

**N° 38 / 15.  
du 7.5.2015.**

**Numéro 3473 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, sept mai deux mille quinze.**

**Composition:**

Georges SANTER, président de la Cour,  
Edmée CONZEMIUS, conseiller à la Cour de cassation,  
Irène FOLSCHIED, conseiller à la Cour de cassation,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour d'appel,  
Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint,  
Viviane PROBST, greffier à la Cour.

**Entre:**

**L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, sinon par son Ministre du Travail et de l'Emploi,

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Georges PIERRET**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**et:**

**X, (...), née le (...), demeurant à (...),**

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Daniel NERL**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt attaqué rendu le 3 juillet 2014 sous le numéro 2014/0146 par le Conseil supérieur de la sécurité sociale dans la cause inscrite sous le numéro ADEM 2013/0175 du registre ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 2 septembre 2014 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à X, déposé au greffe de la Cour le 4 septembre 2014 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 15 octobre 2014 par X à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, déposé au greffe de la Cour le 27 octobre 2014 ;

Sur le rapport du conseiller Edmée CONZEMIUS et sur les conclusions de l'avocat général Mylène REGENWETTER ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le Conseil arbitral de la sécurité sociale avait déclaré non fondé le recours de X tendant à l'obtention des indemnités de chômage complet ; que sur appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, réformant, a dit la demande fondée ;

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

tiré « de la contravention à la loi *in specie*, de la violation, de la fausse interprétation et de la fausse application de l'article L.622-5 2) du Code du travail disposant que :

*<< par dérogation au paragraphe (1), ne peuvent pas s'inscrire les personnes visées à l'article 80, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration à l'exception des bénéficiaires d'une protection internationale >>*,

*combiné à l'article L.521-3 4. du Code du travail disposant que << pour être admis au bénéfice de l'indemnité de chômage complet, le salarié doit répondre aux conditions suivantes :*

*<< 1. (...),  
2. (...),  
3. (...),  
4. être apte au travail, disponible pour le marché du travail et prêt à occuper tout emploi approprié (...)>>*,

*En ce que le Conseil supérieur de la sécurité sociale s'est appuyé sur la décision du Gouvernement en conseil du 9 décembre 2011 concernant le maintien des restrictions transitoires en matière d'accès des citoyens bulgares et roumains*

*au marché du travail pour écarter les conditions légales fixées aux articles prémentionnés,*

*Alors que la décision du Gouvernement en conseil du 9 décembre 2011 n'a pas entendu abolir l'obligation de posséder une autorisation de travail mais a uniquement concédé la mise en place d'une procédure administrative minimale et simplifiée en vue de l'obtention d'une telle autorisation qui est une condition préalable à la disponibilité pour le marché du travail. » ;*

Mais attendu que les juges du fond, en retenant : « *Il résulte néanmoins de la décision du 9 décembre 2011 que le gouvernement n'a non seulement confirmé les deux exceptions à cette règle existant déjà depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, mais qu'il a également ajouté aux deux catégories de personnes n'ayant pas besoin d'une autorisation pour accéder au marché de l'emploi une nouvelle catégorie de personnes, à savoir les travailleurs hautement qualifiés, les chercheurs et les stagiaires, et ce avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012* », ont fait une exacte application des dispositions légales visées au moyen ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

#### **Sur l'indemnité de procédure :**

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à charge de la défenderesse en cassation l'intégralité des frais exposés en instance de cassation et non compris dans les dépens ; que la Cour de cassation fixe l'indemnité à lui allouer à la somme de 2.000.- euros ;

#### **Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation à payer à la défenderesse en cassation une indemnité de procédure de 2.000.- euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Daniel NERL, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Georges SANTER, en présence de Monsieur Georges WIVENES, procureur général d'Etat adjoint, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.